

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1984-1985

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

De l'enfant naturel dans le droit sénégalais de la famille

Mémoire présenté par

AMINATA LY

**Sujet : De l'Enfant Naturel dans le
Droit Sénégalais de la Famille**

DIVISION JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

Présenté par : *Aminata LY*

AUDITEUR DE JUSTICE

3e Année

ANNEE SCOLAIRE 1985-1986

II-) MES CHERS PARENTS

II-) MES AMIS

- BIBLIOGRAPHIE

- II- 1)-Droit patrimonial de la famille au Sénégal" -
Serge GUINCHARD ;
- 2)-Lamine SIDIME-" L'établissement de la filiation en droit
Sénégalais depuis le Code de la Famille"
(Thèse pour le Docteur d'Etat DAKAR 1980 - P.305 à 355.)
- 3)-La filiation hors mariage"- Lamine SIDIURE
(Encyclop.Jurid. de l'Afrique - Tome 6 -P. 363 et suivantes

5)-MAZEAUD Cours de droit civil -Tome 1, 2ème.édition n° 994.

TEXTES DE LOIS ET JURISPRUDENCE

- 1/- Loi n° 72-6I du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille .
- 2/- Decret n° 85 I79 du 18 Février 1985 attribuant compétence au
Tribunal Départemental pour connaître de l'action en indication
de paternité .
- 3/- Tribunal 1ère.Instance de DAKAR - 3 Juillet 1973 -(RSD-1974
n° I5 - P.I39 et suivantes - Note Mademba SY)
- 4/- C.A. DAKAR 24 Juin 1977 (R.J.S. 1982 - Volume 3)
- 5/- Trib. 1ère. Instance - 20 Mars 1973 .
- 6/- Civ, 4 Janvier 1937 - G.P. 1937 - 1 - 338 .
- 7/- Trib. DAKAR - 4 Décembre 1973 (R.S.D. n° I4 - P. 58)
- 8/- C.A. DAKAR - 8 Juillet 1977 -(PENARD 1977 - P. 92)
- 9/- Trib. DAKAR - 28 Mai 1974 - (Annales Afr. n° 6 - P. 144)
- 10/- C.S. - 22 Juillet 1981 (PENARD n° 780 - 1983 - P.223)
- 11/- Trib.DAKAR - 13 Février 1979(-R.S.D. 1978 - P. 86 - note
GUINCHARD .
- 12/- J.P. DAKAR - 24 Juin 1981 non rapporté .
- 13/- Tribunal Départemental DAKAR - 28 Novembre 1985 non rapporté

.../... -

- P L A N -

INTRODUCTION

1^o PARTIE - Le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime : vers la consécration de l'identité de sorts des deux types de filiation .

CHAPITRE 1 - Les modes de preuve requis pour l'établissement de la filiation naturelle -

Section -I- Les modes de preuve généraux de la filiation naturelle.

Paragraphe 1 - L'acte de naissance

Paragraphe 2 - La possession d'état .

Section-II- Les autres modes de preuve généraux de la filiation naturelle .

Paragraphe 1 - La reconnaissance

Paragraphe 2 - La recherche judiciaire de paternité de l'article 211 du Code .

Paragraphe 3 - La recherche judiciaire de la maternité naturelle .

CHAPITRE 2 - Assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime
quant à certains effets de la filiation

Section - I- Les règles de protection de l'enfant naturel mineur : la puissance paternelle et la tutelle .

Paragraphe 1 - La puissance paternelle

Paragraphe 2 - La tutelle .

Section -II - L'obligation alimentaire .

Paragraphe 1 - Conditions d'existence

Paragraphe 2 - Domaine de l'obligation alimentaire .

II° PARTIE - La subsistance de régimes défavorables à l'enfant

naturel : limites de la politique d'assimilation .

CHAPITRE 1 - La prohibition de la recherche de la paternité
naturelle et son maigre palliatif , l'action en
indication de paternité .

Section 1 - La prohibition de la recherche de paternité
naturelle .

Section 2 - L'action en indication de paternité .

Paragraphe 1 - Conditions d'exercice de l'action en indication
de paternité .

Paragraphe 2 - Critique de l'action en indication de paternité .

CHAPITRE II - La situation de l'enfant naturel dans le droit des
Successions .

Section I - La situation de l'enfant naturel dans les
successions de droit commun .

Paragraphe 1 - Le principe : l'enfant naturel a les mêmes droits successoraux que l'enfant légitime.

Paragraphe 2 - Limites au jeu du principe de l'assimilation.

Section II- Le sort de l'enfant naturel dans les successions de droit musulman.

Conclusion

-INTRODUCTION-

S'il fallait dans le droit ^{de} sénégalais de famille invento-
rier les problèmes les plus brûlants , la situation de l'enfant
naturel ne serait sûrement pas en reste. Mais qu'est-ce qu'un
enfant naturel ? Cette question peut paraître surprenante . De fait,
tout un chacun a une idée plus ou moins nette de cet "enfant de
l'amour" , véritable défi à la morale bien établie et surtout à la
famille, entité socialement et juridiquement reconnue. D'un point
de vue plus juridique, l'enfant naturel est généralement défini
comme l'enfant dont les parents au moment de sa conception et de
sa naissance n'étaient pas unis par les liens du mariage.

C'est ainsi qu'on distingue l'enfant naturel de l'enfant
légitime.

Pourtant , cette distinction n'apparaissait guère dans les
droits traditionnels africains.

Selon d'éminents auteurs en effet , ces droits faisaient
d'une manière générale aux enfants nés d'amours illégitimes ou même
adultérines une situation voisine de celle des enfants légitimes ;
ainsi l'enfant naturel était toujours rattaché à un groupe parental,
soit celui de sa mère , soit celui de son père . La distinction
enfant légitime - enfant naturel allait émerger sous l'influence
des droits étrangers .

Ainsi, avec la pénétration de l'Islam, nombre de pays
d'Afrique dont le Sénégal , allaient intégrer dans leurs systèmes
juridiques traditionnels la plupart des concepts du droit musulman.

Or, le droit musulman condamne formellement les relations
sexuelles hors mariage . Ainsi , l'enfant , fruit de ces relations
criminelles , n'a pas d'existence juridique vis-à-vis de son père
et est privé de tout droit à l'égard de ce dernier.

Quant au droit français infiltré au Sénégal à la faveur de
la colonisation , il règlementait également la filiation naturelle et
adoptait un système de défaveur vis-à-vis de l'enfant naturel consi-
déré comme un danger à l'équilibre social.

Mais, déjà , en 1912, le législateur fran çais effaçait de
son droit la règle qui prohibait la recherche judiciaire de paternité,
puis par une Loi du 3 Janvier 1972 introduisait dans son droit

l'action à fin de subsides venue se substituer à la réclamation d'aliments instituée par la loi du 15 Juillet 1955 en faveur des enfants adultérins et incestueux .

A la même époque, au Sénégal, on légifèrait sur le droit familial dans le but maintes fois réaffirmé de réaliser l'unité juridique des citoyens, qui apparaissait comme une condition sine qua non de l'unité nationale. Cet objectif louable appelait de la part du législateur sénégalais l'adoption des principes d'égalité et des impératifs modernes de justice sociale, surtout que la Constitution Sénégalaise dans son préambule proclame l'égalité en droits de tous les individus.

Dans cette foulée, le législateur sénégalais allait élaborer, pour ce qui concerne plus particulièrement l'enfant naturel, un ensemble de règles allant dans le sens de l'amélioration du sort de cet "oublié des fois" .

L'ensemble des règles édictées par le Code de la Famille dénote un apparent effort de hisser l'enfant né hors mariage au niveau de l'enfant légitime. Déjà, au plan purement formel, le Code abandonne la distinction classique entre enfant naturel et enfant légitime et adopte pour les deux types de filiation un intitulé unique dénommé : "De la filiation d'origine", qu'il oppose à la filiation adoptive .

De même, l'expression "enfant naturel" apparaît rarement dans le code, sauf pour ce qui est des effets de la filiation d'origine .

Quant au fond , la volonté législative de promouvoir les droits de l'enfant naturel est également perceptible à l'examen de certaines règles .

Cependant , ce serait un leurre de croire que le législateur a réglé tous les problèmes de l'enfant naturel et l'a tiré de sa situation peu enviable. Bien au contraire, le législateur n'est pas allé jusqu'au bout de son oeuvre et l'enfant naturel trébuche encore sur le chemin qui doit le mener à la reconnaissance et à la consécration de ses droits.

C'est dire que si le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime existe, il comporte tant d'exceptions que l'essentiel de son contenu en est tout simplement vidé .

1^o PARTIE ---- Le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime : vers la consécration de l'identité de sorts des deux types de filiation.

L'enfant naturel , on le sait , est issu de parents qui, au moment de la conception et de la naissance de l'enfant , n'étaient pas mariés entre eux. L'enfant naturel , ce peut être aussi l'enfant adultérin ou incestueux . Outre qu'ils sont nés hors mariage , leur naissance est affectée d'une illicéité et d'une immoralité supplémentaires , en ce sens qu'ils sont de fruit soit d'un adultère soit d'un inceste .

C'est ainsi que le droit civil français , dans un premier temps , a frappé d'infâmie les enfants naturels adultérins et incestueux dont la filiation , quand elle était exceptionnellement établie , entraînait cependant un régime de défaveur par rapport à celui réservé à l'enfant légitime . L'évolution des moeurs et des idées devait cependant favoriser une amélioration du statut juridique de l'enfant naturel adultérin ou incestueux dans le cadre du Code civil Français .

Le législateur sénégalais , à l'instar de son homologue français , ne distingue pas entre l'enfant naturel simple et l'enfant adultérin ou incestueux . Ainsi , ce dernier peut être reconnu par son auteur ; il est vrai cependant que le régime de la reconnaissance qui leur est aménagé est , surtout pour l'enfant incestueux , beaucoup plus restrictif que celui de l'enfant naturel simple .

Sous ces réserves , il convient néanmoins de retenir le principe de l'assimilation législative des différents types d'enfants naturels.

Cela dit , les règles tendant à assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime se retrouvent à deux niveaux : celui des modes de preuve utilisables pour établir la filiation naturelle , celui de certains effets découlant de la filiation .

.../... -

Chapitre -I- Les modes de preuves requis pour l'établissement de la filiation naturelle .

Il existe différents modes de preuve de la filiation naturelle . Ces modes de preuves valent également pour la filiation adultérine et incestueuse , sous réserve de quelques précisions ultérieures .

SECTION I - Les modes de preuve généraux de la filiation naturelle.

Il s'agit de l'acte de naissance et de la possession d'état . Ils sont prévus comme modes de preuve par l'article 197 du Code qui ne fait aucune distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle .

Paragraphe -I- L'acte de naissance .

Il convient d'en déterminer la notion , puis de délimiter son champ d'application .

A)- Notions générales .

L'acte de naissance est l'acte dressé par un officier d'état civil sur déclaration pour constater la naissance d'un enfant . Il doit préciser le lieu , la date et l'heure de la naissance , les noms , prénoms et sexe de l'enfant , les noms , prénoms et domicile des père et mère et s'il y'a lieu ceux des déclarants.

B)- Champ d'application de la preuve par acte de naissance.

L'acte de naissance ne prouve qu'un fait isolé , unique , l'accouchement . Il prouve seulement que telle femme a donné naissance à un enfant de tel sexe à une date déterminée . Dès lors , la preuve de la filiation par acte de naissance a une étendue très limitée . Par ailleurs , elle ne vaut que pour la seule filiation maternelle (Art.190, al. 1)

La paternité naturelle n'est pas susceptible d'être prouvée par l'acte de naissance .

Cette exclusion de l'acte de naissance des modes de preuve de la paternité vaut d'ailleurs pour la filiation légitime, sauf pour l'enfant à ajouter à l'acte de naissance d'autres éléments probatoires tels que le nom du père ou l'acte de mariage de la mère, de manière à déclencher la présomption de paternité.

.../... -

Par contre , le lien de filiation naturelle, étant par essence divisible , ne bénéficie pas de ^{la} présomption " pater is est " .

Paragraphe -II- La possession d'état .

A)- Généralités .

La possession d'état , c'est ce que le droit Romain traduisait par les mots : "Nomen, tracta , fama" . C'est une situation de fait dans laquelle il existe "un lien affectif et matériel entre un enfant et une ou plusieurs personnes, de telle sorte que ces dernières apparaissent aux yeux du groupe social comme les vrais parents de cet enfant".

La loi indique ses éléments constitutifs , en outre elle doit présenter certains caractères pour que son existence soit certaine . C'est ainsi que l'article 199 du Code dispose "que la possession d'état est établie en prouvant que l'enfant, de façon constante , s'est comporté , a été traité par la famille et considéré par la société comme étant né de la femme qu'il prétend être sa mère " .

C'est dire qu'il faut la réunion de certains faits pouvant démontrer suffisamment le lien de filiation . Par ailleurs , la possession d'état doit être "constante" , autrement dit un comportement passager de la prétendue mère ou de sa famille ou des faits isolés ne sauraient constituer valablement une possession d'état.

La possession d'état , fait juridique , est prouvée et constatée par tous moyens . La liberté de preuve , implicitement affirmée par ^{la} loi permet de ne pas exclure d'autres moyens de preuve tels que les lettres ou papiers domestiques.

B)- Domaine d'application de la preuve par possession d'état.

La preuve par possession d'état joue aussi bien pour la maternité naturelle que pour la maternité légitime.

Ainsi , l'article 199 du Code relatif à ce mode de preuve ne fait aucune distinction entre les deux types de

filiation , et pour l'essentiel , le régime ne varie pas selon la nature de la filiation envisagée .

La question se pose de savoir si ce mode de preuve est admis pour la paternité naturelle . En droit Sénégalais , la réponse à la question est négative . En effet , l'article 200 qui consacre le rôle probatoire de la possession d'état en matière de paternité ne vise que la paternité légitime . Toutefois , ce rôle probatoire de la possession d'état est subordonnée à la production de l'acte de mariage du prétendu père et de la mère .

(V/Tribunal de 1ère Instance de DAKAR - 3 Juillet 1973-R.S.D. 1974 n° 15, P. 139 et svts. Note Mademba SY) .

SECTION -II- Les autres modes de preuve de la filiation naturelle.

Il s'agit de la reconnaissance et de la recherche judiciaire de la paternité et de la maternité naturelles .

Paragraphe-I- La reconnaissance .

La reconnaissance , c'est l'acte de volonté par lequel un homme ou une femme reconnaît être l'auteur d'un enfant . Elle est expressément prévue comme mode de preuve de la filiation naturelle par l'article 190 du Code qui , à son alinéa 1, énonce : "L'enfant peut être reconnu lorsque le nom de la mère n'est pas "indiqué sur l'acte de naissance "

L'article 193, alinéa 1, ajoute : "Lorsqu'il n'est pas présumé issu du mari de sa mère , l'enfant peut être reconnu par son père" .

La reconnaissance est un acte de volonté dont l'effet est de produire une situation juridique . De ce fait , elle est soumise , pour sa validité , aux conditions générales exigées pour tout acte juridique . Ainsi , elle doit être consentie librement et suppose une conscience lucide ; acte déclaratif , puisque remontant au jour de la naissance de l'enfant , elle n'engage par ailleurs que son auteur .

Elle est opposable erga omnes , conformément à l'article 99 , al. 3, qui dispose : " Lorsque l'état d'une personne est établi par un acte ou un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil , aucun état contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état" .

En dernier lieu , il faut signaler que la reconnaissance est un acte unilatéral qui ne requiert que la volonté de son auteur . On peut se poser la question de savoir s'il n'y a pas là un danger pour l'enfant, surtout si l'on sait que l'enfant naturel dont la filiation est établie à l'égard de ses auteurs peut être tenu envers ces derniers de certains devoirs , notamment d'une obligation alimentaire au même titre que l'enfant légitime. Il n'est pas exclu en effet que l'auteur naturel d'un enfant devenu riche et indépendant , et qu'il ignorait jusque là , décide brusquement de le reconnaître afin de bénéficier de cette richesse . La règle mériterait à notre avis d'être revue et adaptée autant pour l'enfant naturel majeur que ^{pour} le mineur dont les parents sont administrateurs légaux des biens : Cela dit , il convient de s'interroger successivement sur les formes et le domaine de la reconnaissance.

B)-- FORMES DE LA RECONNAISSANCE .

La reconnaissance est faite devant un personnage public , à savoir l'Officier d'Etat-civil .

Ce dernier reçoit la déclaration de reconnaissance lorsque celle-ci est contenue dans l'acte de naissance (art.57, al. I). L'Officier d'état-civil reçoit également la reconnaissance lorsqu'elle n'est pas faite dans l'acte de naissance. Ainsi , l'article 57 prévoit à son alinéa 2 que si la reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance , l'Officier reçoit la déclaration de reconnaissance et établit l'acte en y indiquant en tête "Reconnaissance d'enfant naturel" .

Cette reconnaissance peut concerner un enfant à naître.

L'article 214 du Code prévoit qu'au cas où la possession d'état ne serait pas conforme au titre de naissance , toute personne y ayant intérêt peut contester la reconnaissance dont l'enfant a fait l'objet .

C)-- DOMAINE DE LA RECONNAISSANCE .

Le domaine d'application de la reconnaissance s'étend à la filiation maternelle comme à la filiation paternelle , contrairement aux autres modes de preuve que sont l'acte de naissance et la possession d'état.

Elle est toutefois exclue pour la filiation incestueuse dont l'établissement est prohibée aussi longtemps que la cause de prohibition du mariage des parents subsiste (art.195 et 110, al.3)

Cela dit , il convient de signaler que la reconnaissance n'est valable que pour les enfants dont la filiation est inconnue.

Paragraphe -II- La recherche judiciaire de paternité de l'article 2II du Code .

L'article 196 du Code pose le principe de l'interdiction de la recherche judiciaire de paternité à l'enfant qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance volontaire . Cependant , l'article 2II du Code ouvre à l'enfant né hors mariage la possibilité de disposer de la preuve de sa filiation , si certaines conditions sont réunies .

L'action ainsi aménagée présente plusieurs intérêts quant à l'objet et au mode de la preuve requise , la force probante de la preuve et les parties à l'action .

A/- Objet et mode de la preuve

L'action n'est recevable que si l'enfant prouve que le prétendu père a procédé ou a fait procéder à son baptême ou lui a imposé un prénom (v/C.A. de DAKAR - 24 Juin 1977 -RJS 1982 Volume 3 ; Tribunal de Première Instance 20 Mars 1973) . Ces actes doivent être ostensibles et manifestes (art.2II, al.2).

Outre que les deux conditions confèrent à l'action un domaine assez réduit , il s'y ajoute que seuls sont pris en considération les témoignages des personnes ayant assisté au baptême invoqué ou à l'imposition du nom . Mais accessoirement , d'autres modes de preuve peuvent être admis .

Cependant , il est permis au prétendu père de s'opposer à l'action . Ainsi , la preuve contraire de l'irréalité du baptême et de l'imposition du prénom pourra être apportée par tous moyens .

B/- Force probante de la preuve .

Elle est absolue en ce sens que l'enfant qui a apporté la preuve requise peut dans tous les cas obtenir l'établissement de sa filiation .

C/- Parties à l'action .

Le défendeur , c'est le père prétendu ou ses héritiers .

Le demandeur , c'est l'enfant ou ses héritiers qui continuent l'action intentée ou qui l'introduisent lorsque l'enfant est mort mineur ou dans les cinq ans de sa majorité .

Certains auteurs pensent que l'action de l'article 211 est moins une hypothèse exceptionnelle d'établissement judiciaire de la paternité qu'un cas de reconnaissance amiable que le juge se borne à constater et qui prend sa source dans la célébration du baptême ou l'imposition du prénom .

C'est l'opinion de M.GUINCHARD et du Professeur SIDIME .

Paragraphe-III- La recherche judiciaire de la maternité naturelle .

L'article 209 du Code ouvre à l'enfant naturel la possibilité de rechercher en justice sa mère . Cette action n'est toutefois admise qu'autant que la filiation maternelle n'est pas déjà établie envers une femme par l'acte de naissance , la reconnaissance ou la possession d'état. L'action est également ouverte à l'enfant inscrit , soit sous de faux noms , soit né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère .

L'alinéa 2 de l'article 209 qui traite à la fois de la maternité naturelle et de la maternité légitime dispose que la preuve de la maternité peut se faire par témoins , mais à condition qu'il y ait un commencement de preuve par écrit qui résulte des "titres de famille , des registres et papiers domestiques de la mère, des actes publics ou même privés émanés d'une personne engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante " .

Cependant , à défaut de commencement de preuve par écrit , les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants assez graves pour déterminer l'admission peuvent également jouer .

L'action est dirigée contre la mère prétendue ou ses héritiers (art. 210, al. 1) .

La preuve contraire pourra se faire par tous moyens propres à établir que le réclamatant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même , la maternité prouvée , qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

L'action en recherche de maternité naturelle est attachée à la personne de l'enfant .

Toutefois , les héritiers de l'enfant peuvent agir dans les cinq ans qui suivent la majorité de celui-ci ; lorsque l'enfant n'a pas entrepris l'action et qu'il est décédé dans la minorité. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle est engagée par l'enfant , à moins qu'il s'en soit désisté formellement ou qu'il ait laissé périmer l'instance .

Ainsi donc , pour l'établissement de la filiation , les mêmes modes de preuve jouent d'une manière pratiquement identique à la fois pour ^{la} filiation naturelle et la filiation légitime .

Mais , l'établissement de la filiation n'est pas le seul domaine où le législateur a tenté de réduire le fossé séparant l'enfant naturel de l'enfant légitime . L'effort législatif est également perceptible au niveau de certains effets de la filiation naturelle .

CHAPITRE II - Assimilation de l'enfant naturel à l'enfant
----- légitime quant à certains effets de la filia-
tion .

Outre que l'enfant naturel reconnu par son père prend le nom de ce dernier , l'établissement de la filiation naturelle entraîne certains effets tels que l'obligation alimentaire entre parents naturels . Par ailleurs , le Légis-

.../... -

lateur prévoit pour l'enfant naturel mineur certaines règles visant à le protéger .

SECTION I - Les règles de protection de l'enfant naturel mineur : ~~la puissance paternelle et la tutelle.~~

Ces règles sont matérialisées par les institutions de la puissance paternelle et de la tutelle en faveur de l'enfant mineur né hors mariage . La puissance paternelle joue lorsque l'enfant naturel a une filiation régulièrement établie vis-à-vis de ses parents . Quant à la tutelle , elle suppose que la filiation de l'enfant n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents .

Paragraphe -I- La puissance paternelle .

La puissance paternelle est définie comme un ensemble de droits et d'obligations que la loi accorde ou impose aux père et mère relativement à la personne de leur enfant mineur.

A)- L'attributaire de la puissance paternelle .

L'article 281 du Code consacre à ce niveau l'égalité de traitement entre l'enfant naturel dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de ses deux parents et l'enfant légitime .

C'est dire que lorsqu'il est rattaché à ses deux parents , la puissance paternelle appartient conjointement aux père et mère . Lorsqu'il est rattaché à un seul de ses parents , c'est ce parent qui est titulaire de la puissance paternelle .

Quant à l'exercice de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant naturel rattaché à ses père et mère , elle appartient à la mère , sauf au juge , en cas de reconnaissance postérieure du père , à décider le transfert de la puissance paternelle si l'intérêt de l'enfant l'exige (Art.281, al. 2).

Lorsque l'enfant est rattaché à un seul de ses parents , ce dernier est seul habilité à exercer la puissance paternelle .

La puissance paternelle conférée aux parents de l'enfant peut faire l'objet d'une délégation à une personne agréée par le juge .

La puissance paternelle , comme la délégation, prend fin par la survenance de la majorité de l'enfant , son mariage ou son émancipation .

Certaines condamnations prononcées contre le père, la mère ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle entraînent obligatoirement ou facultativement leur déchéance de la puissance paternelle .

B/- Contenu de la puissance paternelle .

Le titulaire de la puissance paternelle est chargé de la direction du mineur ; il exerce ses droits dans l'intérêt du mineur . Il est chargé de l'entretien, de l'éducation et de la garde de l'enfant .

Il peut jouir des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis .

Les décisions qu'il prend à l'occasion de l'exercice de la puissance paternelle peuvent être déférées par tout parent intéressé au juge du domicile du mineur .

Il exerce également l'administration légale quant aux biens du mineur .

Paragraphe 2 - La tutelle

Il y'a lieu à ouverture de la tutelle lorsque l'enfant naturel n'est rattaché à aucun de ses auteurs biologiques .

La tutelle couvre aussi bien la personne du mineur

que de ses biens .

Les organes de la tutelle sont le juge des tutelles, le tuteur chargé de gérer les biens du mineur et le subrogé tuteur dont le rôle est de surveiller les actes du tuteur et d'informer immédiatement le juge des tutelles des fautes qu'il constate dans la gestion du tuteur .

Cependant , le juge des tutelles constitue de plein droit le pilier de l'institution dans la mesure où les autres organes tutélaires , sur lesquels il exerce un pouvoir de direction , et de surveillance générale , dépendent étroitement de lui .

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile qu'il ne peut ou ne doit effectuer lui-même. Il administre les biens en bon père de famille et répond des dommages et intérêts qui pourront résulter d'une mauvaise gestion (article 328, al. 2) . Il accomplit seul les actes d'administration .

La tutelle prend fin par l'émancipation , la majorité ou le décès du mineur .

SECTION-II- L'obligation alimentaire .

Nous en étudierons les conditions d'existence puis le domaine .

Paragraphe-I- Conditions d'existence de l'obligation alimentaire .

L'obligation alimentaire entre parents naturels est consacrée par l'article 263 du Code qui décide que "les enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie ont vis-à-vis de leurs auteurs les mêmes droits et les mêmes obligations que les enfants légitimes" .

Il résulte notamment de cette disposition que l'obligation alimentaire est subordonnée à l'établissement du lien de filiation .

L'enfant naturel non rattaché à ses auteurs ne peut ni être soumis à l'obligation alimentaire , ni en bénéficier .

En outre , elle n'est d'ue que si la personne qui réclame les aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par son travail et si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments. Elle est réciproque et joue dans les deux sens .

Paragraphe -2- Domaine de l'obligation alimentaire .

Ce domaine est très large puisque le législateur consacre à ce niveau l'identité des droits et obligations de l'enfant naturel et de l'enfant légitime .

Or, aux termes de l'article 263, alinéa 1, du Code de la famille , l'obligation alimentaire entre parents légitimes existe en ligne directe , sans limitation de degré, alors qu'entre collatéraux , elle existe entre frères et soeurs germains , utérins ou consanguins à l'exclusion de leurs descendants . C'est dire que l'obligation alimentaire réciproque existe entre les enfants naturels et leurs ascendants et entre ceux-ci et les descendants légitimes ou naturels de leur enfant .

Cependant , l'obligation alimentaire se limite à la seule nourriture du créancier d'aliments (art.267,in fine)

Une exception joue néanmoins au profit de l'enfant quand l'obligation alimentaire est un devoir dû dans le cadre de l'exercice de la puissance : dans ce cas la notion d'obligation alimentaire doit englober en fait tous les besoins de l'enfant , tant alimentaires que relatifs à sa santé ou à son éducation .

L'obligation alimentaire , au choix du créancier, s'exécute en argent ou en nature .

On le voit , le sort de l'enfant naturel est pratiquement identique à celui de l'enfant légitime quand il s'agit pour lui d'établir sa filiation , du moins sa filiation maternelle .

Il demeure cependant que le principe d'assimilation des deux types de filiation connaît de sérieuses limites ; c'est dire que le principe est fortement battu en brèche par la subsistance d'inégalités profondes entre l'enfant naturel et l'enfant légitime .

Ce sera l'objet de notre deuxième partie .

-II° PARTIE - La subsistance des régimes défavorables à l'enfant naturel : limites de la politique d'assimilation .

Il est indéniable que l'enfant qui n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance volontaire de la part de son père et qui en outre ne se trouve pas dans les conditions requises pour faire jouer l'article 211 est dans une situation bien délicate .

Les articles 215 et 218 du Code apportent un palliatif à l'interdiction de la recherche de paternité naturelle, palliatif qui n'est en vérité qu'une maigre compensation .

En outre , dans le domaine des successions, les droits de l'enfant naturel reconnu , quand ils existent , sont tributaires cependant de conditions qui les réduisent fortement, ou même les suppriment.

CHAPITRE-1- La prohibition de la recherche de la paternité naturelle et son maigre palliatif, l'action en indication de paternité .

SECTION I- La prohibition de la recherche de paternité naturelle.

Elle est posée par l'article 196 du Code qui dispose :
" L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou qui n'a pas été volontairement reconnu par son père ... "

En posant cette règle , le législateur Sénégalais s'est nettement écarté de la solution de son homologue Français qui a libéralisé depuis 1912 la recherche de ^{la} paternité naturelle.

Quelle est alors l'origine de cette règle ? Nous savons que le régime restrictif qui est fait à l'enfant naturel procède tout droit des principes défavorables du droit musulman .

L'adoption du principe en droit Sénégalais ne s'est cependant pas faite sans difficulté .

Déjà , dans le domaine de la jurisprudence , des solutions différentes étaient apparues entre les juridictions de droit commun et les tribunaux Musulmans .

Les mêmes divergences n'allaient pas manquer de se faire jour lors des travaux préparatoires qui ont précédé la promulgation du Code de la Famille . Deux thèses s'affrontaient en effet au sein de la Commission de Codification .

Certains ont proposé de permettre la recherche judiciaire de paternité , soutenant qu'elle n'était pas incompatible avec les préceptes du droit Musulman , puisque possible selon le rite Malékite.

Cependant , au nom des mêmes préceptes de l'Islam, d'autres refusaient catégoriquement d'envisager l'établissement judiciaire de la paternité .

En définitive , cette dernière opinion fut retenue , matérialisée par l'article 196 , lequel prévoit , in fine , des "exceptions" à la prohibition .

Mais , s'agit-il véritablement d'exceptions ?

La question n'est pas inutile . En effet, les exceptions dont fait état l'article 196, in fine , ont trait aux cas prévus par l'article 211 , c'est-à-dire la célébration du baptême de l'enfant par son père ou l'imposition du prénom . Or, il est extrêmement rare qu'un homme qui prend de telles initiatives refuse par la suite de reconnaître son enfant .

Dans tous les cas , l'adoption de cette règle qui tire sa source du droit Musulman ne se justifie pas, eu égard au principe maintes fois réaffirmé de la laïcité de l'Etat .

S'il est vrai que le droit, en tant que phénomène social, doit être en parfaite harmonie avec l'évolution de la société qu'il entend régir , le moment n'est-il pas venu de modifier notre législation sur ce point précis ?

En effet , il n'est pas rare de voir un justiciable demandeur par exemple à l'action en indication de paternité - que nous étudierons plus loin - déclarer dans son ignorance au juge " Nous ne lui demandons rien (entendez au père présumé) . Nous ne voulons que le nom ... "

Il va sans dire que le juge , tenu qu'il est au respect de la Loi , ne peut que rejeter une telle demande .

En tout cas , d'une manière générale , on note un désintérêt croissant des populations pour l'action dite en indication de paternité instituée par le législateur pour pallier la prohibition de la recherche de paternité naturelle .

SECTION-II - L'action en indication de paternité .

Par l'action en indication de paternité , les articles 215 à 218 du Code de la famille permettent à l'enfant non reconnu volontairement et dont la filiation n'est pas établie d'obtenir des aliments de l'homme qui a entretenu des relations certaines et exclusives avec sa mère durant la période légale de conception ou qui s'est manifesté comme son père , sans p ur autant le reconnaître.

L'action en indication de paternité est inspirée de l'action en réclamation d'aliments ouverte en France depuis le 15 Juillet 1955 aux enfants naturels adultérins et incestueux.

L'action en indication de paternité ne comporte pas de conséquences juridiques relativement à l'établissement de la filiation.

Ses effets , dit-on, sont purement alimentaires, malgré le rôle indéniable que joue la paternité dans l'octroi des aliments.

Pour se convaincre de l'importance de ce rôle , il suffit d'en étudier les grands traits .

Paragraphe-I- Conditions d'exercice de l'action en indication de paternité .

A)-- Cas d'ouverture et fins de non recevoir .

-(a)- Cas d'ouverture .

Certains cas sont fondés sur une vraisemblance faible de paternité .

Il s'agit d'une part de l'enlèvement ou du viol qui doivent se situer durant la période légale de conception (article 216 , alinéa 1) ; d'autre part de la séduction qui peut consister en un abus d'autorité , du jeune âge ou de l'inexpérience de la mère .

D'autres cas supposent une vraisemblance sérieuse de paternité . Ce sont :

- l'acte écrit non équivoque de paternité : l'aveu contenu dans l'écrit doit porter sur la paternité et non sur les relations sexuelles ; en outre , l'écrit doit désigner son auteur comme le père de l'enfant ;
- la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père : (art.216, alinéa 5) Cette qualité de père "est un démembrement de la possession d'état;
- le concubinage notoire : il s'entend de relations continues et stables concordant avec la période légale de conception .

La cohabitation des amants n'est pas nécessaire .Ainsi, la jurisprudence française a décidé qu'un homme pouvait vivre en concubinage alors même qu'il faisait son service militaire .

(v/Civ. 4 Janvier 1937 - G.P. 1937 - 1 - 338) .

-(b)- Fins de non - recevoir .

L'article 217 du Code prévoit quatre fins de non-recevoir .

Ce sont : l'impossibilité physique de concevoir du prétendu père , l'impossibilité d'être le père à la suite d'un examen de sang et d'incompatibilité des caractéristiques physiques , l'inconduite notoire de la mère et enfin son commerce avec un autre individu .

B)-- Procédure de l'action en indication de paternité .

A ce niveau , le législateur s'est largement inspiré des règles prévues en France pour l'action en recherche de paternité naturelle .

a - Les parties à l'action .

Du côté du demandeur , la règle est l'attribution exclusive de l'action à l'enfant.

Cependant , durant sa minorité , l'action est exercée par la mère qui , même mineure , a seule qualité pour l'exercer .

(v/Tribunal de DAKAR 4 Déc. 1973 - R.S.D. n° 14, P.58 - C.A. de DAKAR 8 Juillet 1977 . PENANT 1977 - P.92) .

En cas de décès , d'incapacité ou de présomption d'absence de la mère , la personne assurant la garde de l'enfant peut exercer l'action .

L'action est dirigée contre le père et ses héritiers.

b- Les délais d'exercice de l'action .

Quand l'action est intentée pendant la minorité de l'enfant , la mère peut agir dans le délai de deux ans à partir de la naissance . Ce délai est préfix en ce sens qu'il ne peut être ni interrompu , ni suspendu . Cependant , lorsqu'il y'a eu concubinage ou participation aux frais d'entretien de l'enfant , le délai est de deux ans à partir de la fin du concubinage ou de la participation du père désigné à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article 218, al. 4) .

Lorsque l'action est intentée après la majorité de l'enfant , le délai est d'un an .

C) --- Juridiction compétente pour connaître de l'action .

L'action est portée devant le Tribunal Départemental.

Jusqu'à une date récente , le problème de la compétence juridictionnelle n'était pas réglé . Du fait que le législateur était resté muet sur ce point , des controverses jurisprudentielles et doctrinales allaient naître . Certains , dont essentiellement Monsieur Youssoupha NDIAYE , soutenant^{int} que l'action , du fait de ses effets strictement alimentaires , devait , comme toutes les actions alimentaires , être portée devant la Justice de Paix (devenue avec la réforme de 1984 le Tribunal Départemental) ; d'autres , arguant du régime juridique ambivalent de l'action , proposaient la compétence du Tribunal (M.M. GUINCHARD et SIDIME) .

Nous ne nous étendrons pas outre mesure sur les arguments , d'ailleurs fort intéressants , des uns et des autres, alors surtout que la querelle a aujourd'hui perdu une grande partie de son intérêt .

Il suffira simplement d'indiquer que le législateur est revenu sur son mutisme quant au problème de la compétence , en l'attribuant expressément au Tribunal Départemental . C'est l'objet du décret n° 85.179 du 18 Février 1985.

C'est donc désormais devant le Tribunal Départemental que l'enfant naturel devra porter son action en réclamation d'aliments .

Mais cette tentative de compenser l'interdiction de la recherche judiciaire de paternité est-elle satisfaisante ?

Nous ne le pensons pas pour plusieurs raisons .

Paragraphe -II- Critique de l'action en indication de paternité .

Oui , la solution de l'action en indication de paternité est critiquable . L'option du législateur sénégalais ne l'est pas moins.

En vérité , on se rend compte à l'analyse que cette action hybride est le résultat peu éblouissant d'une véritable gymnastique intellectuelle menée par le législateur .

Car , enfin , comment peut-on utiliser la preuve de la filiation sans en tirer toutes les conséquences juridiques et

ignorer la filiation , tout en consacrant un de ses effets , en l'espèce le droit alimentaire ?

Pourquoi , quand la vraisemblance de paternité est présente dans le cas d'ouverture au point de fonder le droit alimentaire de l'enfant , ne pas aller jusqu'au bout et permettre à ce dernier d'obtenir la preuve judiciaire de son rattachement paternel ?

Pourquoi obliger un homme qui n'a pas reconnu un enfant à lui verser des aliments ? S'il considère qu'il n'est pas son enfant et refuse de le reconnaître , au nom de quoi lui verserait-il des aliments , alors surtout que ces derniers sont véritablement fondés sur la ^{paternité} parenté réelle ? Pour s'en convaincre , il suffit de se reporter au texte général de l'article 263 qui , à propos des droits et obligations entre enfants et parents naturels parle d' "enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie " .

Par ailleurs , les délais rigoureux prévus pour l'action, ses cas d'ouverture , bref tout son régime juridique , qui est identique à celui de l'action en recherche de paternité prévue en France , démontre clairement que la paternité y a son mot à dire .

Assurément , il est dommage que le législateur n'ait pas été jusqu'au bout de son oeuvre .

Mais , l'enfant naturel est-il mieux traité en matière successorale ?

CHAPITRE -II- La situation de l'enfant naturel dans le droit des successions .

Le sort de l'enfant naturel , relativement à la succession de ses auteurs , varie selon que l'on applique à cette succession le droit commun ou le droit musulman .

L'article 571 du Code dispose à cet effet " Les dispositions du présent titre s'appliquent aux successions des personnes qui , de leur vivant , ont , expressément ou par leur comportement , indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règlements du droit musulman " .

.../... -

Ce texte pose des problèmes d'interprétation , surtout du fait de la difficulté qu'il y'a à déterminer le contenu du comportement , source de la volonté implicite .

Les solutions jurisprudentielles divergent sur ce point précis .

Il est sûr en tout cas que l'appartenance du de cujus à la religion musulmane n'entraîne pas forcément l'application du droit Musulman à sa succession de ce de cujus . Ainsi le défunt peut, de son vivant , expressément écarter l'application du droit Musulman à sa succession .

Mais nous sommes d'avis que l'appartenance à la religion musulmane quand elle se double d'un comportement non équivoque peut valablement manifester^{et} de manière indiscutable la volonté du de cujus de se voir appliquer le droit Musulman , à défaut de volonté expresse .

Pourtant , le Tribunal de Première Instance de DAKAR a jugé que le fait de vivre , de se comporter et de mourir en musulman ne constituait pas une manifestation non équivoque de se voir appliquer le droit musulman (v/ Trib. 1ère Instance de DAKAR 13 Février 1979 - R.S.D. 1979 - Note GUINCHARD) .

Un jugement antérieur avait fourni une solution contraire et sans doute plus souhaitable en décidant que le fait de se comporter en musulman manifestait une volonté de se voir appliquer le droit musulman , sauf en cas de fait ou de comportement pouvant faire présumer le contraire .

(v/Trib. 1° Inst. de DAKAR - 28 Mai 1974 - Annales Afr. n° 6, p.144)

Quant à la Cour Suprême , elle a décidé dans un arrêt relativement récent que le droit musulman ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui , de leur vivant , ont indiscutablement manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles prescrites à cet égard par le droit musulman . En fait , la Cour semble exiger une volonté expresse , faisant ainsi abstraction du comportement , générateur de la volonté implicite .

Cette décision est critiquable, car, outre qu'elle n'a pas fait une application satisfaisante des textes, elle a éludé le problème principal qui consistait à déterminer les éléments constitutifs du comportement du de cujus devant entraîner l'application du droit Musulman à sa succession.

(v/ C.S. 2 Juin 1981 - PENAUT n° 780 - 1983, p. 223 et suivantes, M.Mody Coumba BA, Communication au XVI° Congrès de l'I.D.E.F., Rabat - Novembre 1983).

L'enjeu du problème est important car selon que l'on applique le droit commun ou le droit musulman, la situation des successibles potentiels, notamment celle de l'enfant, naturel varie notablement.

Dans tous les cas, le fait pour le père d'avoir reconnu son enfant naturel ou de l'avoir baptisé et de lui avoir imposé un prénom n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application du droit Musulman (art. 193, dernier alinéa et 2II dernier alinéa).

Cela dit, il convient d'envisager la situation de l'enfant naturel dans les deux types de succession.

Section -I- La situation de l'enfant naturel dans les successions de droit commun.

L'article 533 du Code pose à cet égard le principe de l'assimilation des enfants naturels dont la filiation est régulièrement établie à celle des enfants légitimes. Cependant, ce principe rencontre une limite importante contenue dans l'article 534.

Paragraphe 1- Le principe : l'enfant naturel a les mêmes droits successoraux que l'enfant légitime.

Selon l'article 533 du Code : " Les enfants naturels reconnus par leur père ou leur mère et ceux dont la filiation maternelle est juridiquement établie, sont appelés à la succession de leur père et mère dans les mêmes conditions que les enfants légitimes".

Cet article est le pendant en droit Sénégalais de la Loi française de 1972.

Cela dit , la règle de l'article 533 vaut aussi bien pour les enfants naturels simples qu'adultérins ou incestueux .

Mais , dans tous les cas , l'enfant né hors mariage doit avoir sa filiation régulièrement établie vis-à-vis de son auteur .

Il convient de se demander à cet égard si l'établissement exceptionnel de la filiation paternelle de l'article 211 qui n'est pas visé par l'article 533 du Code peut jouer .

A n otre avis , la réponse est affirmative , surtout si l'on sait que , selon l'interprétation retenue par certains auteurs , dont M.GUINCHARD, l'action de l'article 211 n'est rien d'autre qu'une forme de reconnaissance . Dans tous les cas , l'action a pour effet de permettre à l'enfant d'avoir sa filiation établie vis-à-vis de son auteur .

Par ailleurs , l'enfant naturel semble n'être assimilé à l'enfant légitime que pour venir à la succession de ses seuls père et mère ; autre dit , il semble, à la lecture de l'article 533, qu'il ne pourrait succéder à ses ascendants de degré supérieur .

Mais , d'un autre côté , l'article 533 souligne bien que l'enfant naturel succède "dans les mêmes conditions que l'enfant légitime" . Il est par conséquent autorisé de faire une interprétation large du texte et de considérer que l'enfant naturel peut fort bien , comme l'enfant légitime, succéder à ses grands parents maternels et paternels .

Cependant , l'enfant naturel décédé , indigne , absent ou présumé absent , ne peut être représenté à la succession de ses auteurs que par ses descendants légitimes , à l'exclusion de ses descendants naturels .

Il convient de noter enfin que les auteurs naturels de l'enfant qui lui sont régulièrement rattachés viennent à la succession de celui-ci .

Paragraphe 2- Limites au jeu du principe de l'assimilation .

Les droits successoraux de l'enfant naturel dont l'auteur au moment de sa reconnaissance était dans les liens d'un mariage sont

subordonnés à l'acquiescement de son ou de ses épouses.

Cet article est la *reprise* de l'ancien article 337 du Code Civil Français .

Le texte concerne aussi bien les enfants naturels simples reconnus durant le mariage de leur auteur que les enfants adultérins.

Mais , les enfants visés à l'article 211 du Code sont-ils également concernés ?

En raison de l'autorité qui s'attache à la décision judiciaire d'établissement de la filiation , on peut valablement penser que l'enfant n'a pas besoin dans ce cas de justifier de l'acquiescement de ou des épouses de son père pour pouvoir succéder à ce dernier .

On peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y'avait pour le législateur de faire dépendre les droits de l'enfant naturel à la succession de son père du bon vouloir de personnes qui lui sont totalement étrangères . Les justifications tirées du souci légal de protéger la famille légitime ne sont pas totalement convaincantes , car peut-être plus que personne , l'enfant naturel a besoin d'être lui-même protégé .

A défaut d'acquiescement , l'enfant naturel ne recueille que la moitié de la part successorale d'un enfant légitime, le surplus étant dévolu aux héritiers ; conformément aux articles 513 à 530 (art. 534, alinéa 2) v/ Justice de Paix -24 Juin 1981 non rapporté) .

La référence de l'article 534 aux articles 513 à 530 pose problème .

Il faut croire à une erreur de la part du législateur sur ces articles , car ces articles ne concernent nullement la dévolution successorale .

L'article 673 du Code complète le régime restrictif prévu pour les enfants naturels en décidant que , faute d'acquiescement de l'épouse à la reconnaissance du mari , ces enfants ne peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament au delà de ce qui est permis par l'article 534.

Section-II- Le sort de l'enfant naturel dans les successions de droit Musulman .

Le droit musulman , on le sait , ignore l'enfant naturel et le prive de tout droit à l'égard de son auteur . Ainsi, l'enfant naturel en droit musulman n'hérite pas de son auteur .

Le Code de la Famille a repris ce principe en y apportant , il est vrai , des aménagements . C'est ainsi qu'on a pu parler de "droit Sénégalais des successions musulmanes". Les solutions dégagées n'en sont pas pour autant à l'abri de la critique.

Ainsi , l'article 220 , alinéa 2 , dispose que lorsque l'enfant naturel a été reconnu par son père , il ne peut succéder comme héritier à l'auteur de la reconnaissance .

Cette disposition est critiquable , car elle est incompréhensible dans le contexte Sénégalais . S'il est , en effet, logique en droit musulman que l'enfant n'hérite pas de son père puisque ce droit prohibe le rattachement de l'enfant naturel à son auteur , en droit Sénégalais , ce refus n'a pas de sens puisqu' aussi bien l'établissement de la filiation de l'enfant naturel à l'égard de son père est possible .

Toutefois , l'enfant naturel est réputé légataire d'une part égale à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été légitime , à condition toutefois que son auteur ne l'ait pas expressément par écrit écarté de sa succession (v/Tribunal Départemental de Dakar - 28 Novembre 1985 - non rapporté) .

L'hypothèse , cependant , se vérifiera très rarement , car l'article 220 , alinéa 2, vise " les enfants naturels reconnus en application des articles 193 et 211 " .

On voit mal , en effet , un père qui a volontairement reconnu un enfant ou qui l'a baptisé et lui a donné un prénom décider d'écarter cet enfant de sa succession .

Il n'en demeure pas moins que les droits de l'enfant naturel peuvent se trouver hypothéqués.

En revanche , l'enfant né hors mariage étant naturellement rattaché à sa mère , hérite de cette dernière et même des parents de celle-ci ; de même la mère et ses parents ont vocation héréditaire dans la succession dudit enfant .

Quant à l'auteur naturel d'un enfant qu'il n'aurait pas reconnu , il va sans dire qu'il n'a aucun droit dans la succession de cet enfant prémourant.

- CONCLUSIONS -

Certes , on ne saurait nier les tentatives du législateur en vue d'améliorer le sort de l'enfant naturel .

Mais , force est de constater que cet enfant n'en demeure pas moins , même dans le Code , ce paria rejeté au ban de la société .

Le législateur Sénégalais n'est pas allé jusqu'au bout de ses initiatives et l'examen d'ensemble des règles concernant l'enfant né hors mariage suscite chez l'interprète un sentiment d'insatisfaction .

Il nous paraît tout d'abord impérieux d'autoriser la recherche judiciaire de la paternité .

S'il est vrai que notre société tire l'essentiel de ses principes et de ses dogmes du droit musulman qui ignore l'enfant naturel , il est également vrai que ce même droit recèle en matière de filiation des techniques , telles que tout enfant, quelles que soient les circonstances de sa naissance , a toutes les chances d'être considéré comme légitime , car la notion de légitimité en droit musulman est entendue dans un sens très large .

C'est ainsi que la preuve du mariage n'est pas un préalable nécessaire pour la démonstration de la filiation légitime, puisque l'existence du mariage est présumée à partir de l'établissement de la filiation paternelle . De même , l'enfant est presque dans tous les cas couvert par la présomption de la paternité , du fait que la durée de la gestation légale peut s'étendre sur plusieurs années .

Si en droit Sénégalais, on n'a pas cru bon de reprendre ces techniques particulières du droit musulman , on aurait pu par la même occasion faire l'économie d'une disposition telle que l'article 196, tant il est vrai que tout système juridique est formé d'un ensemble de règles indivisibles, et vouloir en adopter certaines, tout en écartant d'autres ne peut conduire qu'à des solutions malheureuses.

Il est étonnant par ailleurs de constater que le légis-

lateur Sénégalais , en même temps qu'il adopte le système de la filiation biologique , qui postule que tout enfant soit rattaché à ses auteurs , pose en même temps la négation de cette règle en interdisant l'établissement d'une filiation qui repose pourtant sur un lien de sang.

Auto riser la recherche de la paternité naturelle permettrait en même temps de débarrasser notre droit de l'action en indicatio n de paternité . Cette action paradoxale entend , tout en se fondant sur la paternité , se limiter à octroyer des aliments à l'enfant naturel . Il est légitime de se demander pou rquoi le législateur Sénégalais n'a pas cru bon de donner à cette action *le* vocable beaucoup plus approprié d' "action alimentaire" ou d'"action à fin de subsides" .

Il y'a lieu également de lever l'hypothèque qui pèse sur les droits successoraux de l'enfant naturel reconnu , en les faisant dépendre de l'accord de l'épouse de son père . Il n'est pas exagéré de dire que les droits de l'enfant se ramèneront finalement à peu de choses quand on connaît la mentalité qui prévaut au sein de nos populations .

Il convient enfin dans le cadre du *droit* Sénégalais des successions musulmanes d'accorder à l'enfant naturel la qualité d'héritier pour qu'il puisse bénéficier de tous les avantages attachés à cette qualité .

C'est seulement au prix de ces réformes qui consacreront le triomphe des principes démocratiques de justice sociale que l'enfant naturel retrouvera la place qui lui revient dans la société et que l'égalité des cito yens proclamée par la Constitution trouvera son plein sens .